

A M P

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Multirisque
des professionnels**



**100%
AVEC LES
PROS**

GROUPAMA ASSURANCES

La Caisse Locale d'Assurances Mutuelles Agricoles

(identifiée aux conditions personnelles)

ayant souscrit un traité de Réassurance emportant substitution auprès de :

La Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles

(identifiée aux conditions personnelles)

elle-même réassurée auprès de :

GROUPAMA S.A.

S.A. au capital de 1.686.569.399 €

**Siège social : 8-10, rue d'Astorg - 75383 PARIS Cedex 08
343.115.135 RCS PARIS**

Entreprises régies par le Code des assurances.

Substitution du réassureur

Conformément à l'article R.322-132 du Code des assurances, la Caisse Régionale se substitue à votre Caisse Locale réassurée pour la constitution des garanties prévues par la réglementation des entreprises d'assurance et l'exécution des engagements d'assurance pris par votre Caisse Locale.

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.)
61, rue Taitbout - 75009 Paris.

Votre contrat est régi par le Code des assurances, sous réserve, pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des dispositions impératives contenues dans la loi en vigueur dans ces départements et qui s'appliquent en premier lieu.

1. Votre contrat.....	3
1.1 De quoi se compose votre contrat ?.....	3
1.2 Que signifient certains termes de votre contrat ?.....	3
1.3 Quel est l'objet de votre contrat ?.....	4
1.4 Où s'exercent vos garanties?.....	5
1.5 Quelles sont les limites de vos garanties ?.....	6
1.6 Quelle est l'étendue de vos garanties dans le temps ?.....	6
1.7 Quelles sont les exclusions générales de votre contrat ?.....	7
2. Le fonctionnement de votre contrat.....	9
2.1 La vie de votre contrat.....	9
2.2 Les bases de notre accord : vos déclarations.....	11
2.3 Les formalités d'assurance-relais.....	11
2.4 La cotisation : la contrepartie de nos garanties.....	12
3. Notre intervention en cas de sinistre	14
3.1 Les formalités et délais à respecter.....	14
3.2 L'expertise.....	16
3.3 L'indemnisation.....	16
4. Les dispositions diverses	18
4.1 Assurance pour compte.....	18
4.2 Usufruit, nue-propriété, viager.....	18
4.3 Créancier hypothécaire.....	18
4.4 Réquisition des biens assurés.....	18
4.5 Coassurance.....	18
4.6 Délai de prescription.....	19
4.7 Informatique et libertés.....	19
4.8 Réclamations.....	20

1.1 DE QUOI SE COMPOSE VOTRE CONTRAT ?

Votre contrat se compose :

- des **Conditions générales** constituées :
 - des présentes **Dispositions générales** qui définissent le cadre et les principes généraux de votre contrat. Elles regroupent les règles de fonctionnement de votre contrat et rappellent nos droits et obligations réciproques,
 - des **fascicules** qui décrivent les garanties que vous avez choisies ;
- du **Tableau des Montants de Garantie et des Franchises** ;
- des **Annexes et/ou Conventions spéciales** ;
- des **Conditions personnelles**, établies sur la base des renseignements que vous nous avez fournis. Elles personnalisent votre contrat d'assurance en précisant les garanties que vous avez choisies. Vous devez nous en retourner **un exemplaire signé**.

L'ensemble de ces documents constitue votre contrat d'assurance.

1.2 QUE SIGNIFIENT CERTAINS TERMES DE VOTRE CONTRAT ?

Certains termes sont fréquemment utilisés dans votre contrat d'assurance. Nous vous indiquons ci-après leur signification.

► Définition des intervenants au contrat

NOUS : l'assureur auprès duquel vous avez souscrit votre contrat.

SOUSCRIPTEUR : la personne désignée sous ce nom aux Conditions personnelles, signataire du contrat et qui s'engage au paiement des cotisations.

VOUS : le Souscripteur ou l'Assuré (si celui-ci est différent du Souscripteur), personne physique ayant souscrit le contrat ou la société au nom de laquelle le contrat a été souscrit, son représentant légal ou statutaire ou chacun des associés.

► Définition des termes d'assurance

ACCIDENT : tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé et constituant la cause des dommages.

ACTION DE GROUPE : action engagée par une association de défense des consommateurs représentative au niveau national et agréée en application de l'article L.411-1 du même Code, devant une juridiction civile, afin d'obtenir la réparation des préjudices patrimoniaux résultant des dommages matériels subis par des consommateurs placés dans une

situation similaire ou identique et ayant pour cause commune un manquement de l'Assuré à ses obligations légales ou contractuelles dans le cadre de ses activités professionnelles déclarées au présent contrat.

ANNÉE D'ASSURANCE : période comprise entre deux échéances annuelles consécutives. Si la date d'échéance annuelle ne coïncide pas avec la date d'anniversaire de la date d'effet du contrat, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet du contrat et la date d'échéance annuelle suivante.

AVENANT : acte constatant un nouvel accord entre vous et nous en cours de contrat : il obéit aux mêmes règles que le contrat lui-même.

CHIFFRE D'AFFAIRES : il s'agit du chiffre d'affaires fiscal constitué du montant total des sommes, hors taxes, payées ou dues par les clients en contrepartie d'opérations relevant des métiers ou activités de l'entreprise assurée et dont la facturation a été effectuée pendant le dernier exercice comptable connu.

DÉLAI SUBSÉQUENT : période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat.

DOMMAGE CORPOREL : toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGE MATÉRIEL : toute détérioration, destruction, disparition d'un bien ou substance ainsi que toute atteinte physique subie par un animal.

DOMMAGE IMMATÉRIEL : tout dommage autre que corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service, rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice.

DOMMAGE IMMATÉRIEL CONSÉCUTIF : tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit de l'interruption d'un service ou de la perte d'un bénéfice consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti au contrat.

DOMMAGE IMMATÉRIEL NON CONSÉCUTIF : tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu ou de la perte d'un bénéfice, non consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti ou consécutif à un dommage non garanti au contrat.

ÉCHÉANCE ANNUELLE : date à laquelle vous vous êtes engagé à payer votre cotisation d'assurance pour être garanti l'année à venir.

ÉTAT D'IMPRÉGNATION ALCOOLIQUE : taux d'alcoolémie à partir duquel sont constituées les infractions prévues aux articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la route ou par les textes équivalents des législations à l'étranger.

FAIT DOMMAGEABLE : fait qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

F.F.B. : (voir Indice)

FORMULE DE GARANTIE : ensemble de garanties que nous vous proposons et qui vous est indiqué dans vos conditions personnelles.

FRANCHISE : la part du préjudice indiquée au Tableau des montants de garantie et des franchises ou dans vos conditions personnelles, et exprimée en montant, en pourcentage ou en jours ouvrés. Elle reste dans tous les cas à votre charge lors du règlement d'un sinistre.

INDICE

- **indice F.F.B.** : indice du prix de la construction (base 1 en 1941), publié trimestriellement par la Fédération Française du Bâtiment ou, à défaut, par l'organisme qui lui serait substitué ;
- **indice de souscription** : valeur de l'indice qui est retenu lors de la souscription de votre contrat et qui est indiqué dans vos conditions personnelles ;
- **indice d'échéance** : valeur de l'indice à l'échéance annuelle de votre contrat et qui est indiqué sur l'appel de cotisation ;
- **x fois l'indice** : représente x fois la valeur de l'indice d'échéance, exprimée en euros.

JOURS OUVRÉS : les jours effectivement travaillés dans l'entreprise.

NOTE DE COUVERTURE : attestation de garantie provisoire avant l'établissement éventuel du contrat d'assurance.

PÉRIODE DE GARANTIE : il s'agit de la période de validité de chaque garantie comprise entre la date de prise d'effet et la date de cessation du présent contrat.

PRESCRIPTION : extinction du droit pour Nous et Vous, d'engager en justice toutes actions dérivant du contrat d'assurance, passé le délai de deux ans qui y donne naissance (en application de l'article L 114-1 du Code des assurances).

PROPOSITION : document rempli et signé par Vous, où figurent les renseignements relatifs au risque à garantir.

RÉCLAMATION : mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à Vous ou à Nous, soit par action en justice devant un tribunal civil, commercial ou pénal, y compris lorsque cette action en justice intervient au titre d'une action de groupe.

RÉSILIATION DE PLEIN DROIT : fin automatique du contrat dans certaines circonstances par le seul effet de la Loi, sans qu'il soit possible pour vous comme pour nous d'en décider autrement.

SEUIL D'INTERVENTION : intérêt mis en jeu exprimé en montant ou en pourcentage au Tableau des montants de garanties et des franchises et à partir duquel nous versons les prestations.

SINISTRE : toutes les conséquences dommageables d'un événement entraînant l'application de l'une des garanties du contrat. Constituent un seul et même sinistre les réclamations ayant pour origine un même événement.

SUBROGATION : suite à un sinistre que nous vous avons indemnisé, nous nous substituons dans vos droits et actions contre le responsable de vos dommages, afin d'obtenir le remboursement des sommes que nous vous avons réglées.

A ces définitions générales, s'ajoutent des définitions spécifiques qui figurent au niveau des garanties. Elles sont indiquées au début de chaque fascicule.

1.3

QUEL EST L'OBJET DE VOTRE CONTRAT ?

Ce contrat vous propose de garantir :

L'assurance de vos responsabilités :

- Responsabilité civile Exploitation
- Responsabilité civile Atteintes à l'environnement
- Responsabilité civile après Livraison de produits ou après Achèvement de travaux
- Responsabilité civile Etudes, Conseils et Professions Libérales
- Frais de dépose et de repose
- Frais de retrait
- Votre défense

La défense de vos intérêts :

- Informations Juridiques Téléphoniques
- Défense Pénale et Recours Suite à Accident
- Litiges de la Vie Professionnelle

La protection de votre activité :

La protection de vos biens :

- Incendie et événements annexes
- Dégâts des eaux et gel
- Événements climatiques
- Catastrophes naturelles
- Attentats et actes de terrorisme
- Dommages électriques
- Vol
- Vol des fonds et valeurs
- Dommages par vandalisme
- Bris de glaces et enseignes
- Bris de matériels
- Bris de matériels informatiques et bureautiques
- Frais supplémentaires d'exploitation
- Rupture de cuve et coulage
- Marchandises et matériels transportés
- Perte de marchandises en chambre à température régulée
- Responsabilités liées à la propriété et/ou à l'occupation des immeubles

La protection financière :

- Indemnités journalières
- Perte d'exploitation
- Perte de la valeur vénale du fonds
- Solutions R.H.

L'assistance professionnelle :

- Assistance aux locaux professionnels
- Assistance aux personnes en déplacement

Les garanties que vous avez choisies sont indiquées dans vos conditions personnelles.

1.4 OÙ S'EXERCENT VOS GARANTIES ?

L'étendue territoriale de vos garanties s'exerce selon les modalités suivantes :

Garanties	Pays
Ensemble des garanties, à l'exception de celles indiquées ci-dessous	<ul style="list-style-type: none"> France Métropolitaine, Départements, Régions, Territoires et Collectivités d'Outre-Mer, Principautés d'Andorre et de Monaco, Monde entier : séjours ou voyages n'excédant pas 4 mois consécutifs.
Attentats et actes de terrorisme	<ul style="list-style-type: none"> Territoire de la République Française.
Responsabilité civile Exploitation	<ul style="list-style-type: none"> France Métropolitaine, Départements, Régions, Territoires et Collectivités d'Outre-Mer, Principautés d'Andorre et de Monaco, Monde entier : activités temporaires et missions n'excédant pas 4 mois consécutifs, hors exécution de travaux, Etats membres de l'Union Européenne et pays de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE) : exécution de travaux n'excédant pas 4 mois.
Responsabilité civile Atteintes à l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> Territoire de la République Française, Principauté de Monaco.
Responsabilité civile après Livraison de produits ou après Achèvement de travaux	<ul style="list-style-type: none"> France Métropolitaine, Départements, Régions, Territoires et Collectivités d'Outre-Mer, Principautés d'Andorre et de Monaco, Monde entier sauf USA/Canada, Chine, pays membres de la CEI (Communauté des Etats Indépendants) : exportations à partir d'établissements situés en France Métropolitaine, Départements, Régions, Territoires et Collectivités d'Outre-Mer, Principautés d'Andorre et de Monaco, Etats membres de l'Union Européenne et pays de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE) : travaux exécutés dans ces pays.
Défense Pénale et Recours suite à Accident et Litiges de la vie professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> France Métropolitaine, Départements, Régions et Collectivités d'Outre-Mer, Principautés d'Andorre et de Monaco, Etats membres de l'Union Européenne.
Assistance aux locaux professionnels	<ul style="list-style-type: none"> France Métropolitaine, Départements, Régions et Collectivités d'Outre-Mer, Principautés d'Andorre et de Monaco.
Assistance aux personnes en déplacement	<ul style="list-style-type: none"> France Métropolitaine, Départements, Régions et Collectivités d'Outre-Mer, Principautés d'Andorre et de Monaco, Monde entier : séjours ou voyages n'excédant pas 3 mois consécutifs.
Catastrophes naturelles	<ul style="list-style-type: none"> France Métropolitaine, Départements et Régions d'Outre-Mer, Saint-Pierre-et-Miquelon, Iles Wallis et Futuna.

Il est en outre précisé que les garanties du présent contrat ne peuvent, en aucun cas, se substituer aux garanties que vous seriez dans l'obligation de souscrire localement dans certains pays en application de leur législation propre en matière d'assurance.

1.5 QUELLES SONT LES LIMITES DE VOS GARANTIES ?

Ces limites de vos garanties sont indiquées **au Tableau des montants de garantie et des franchises et dans vos conditions personnelles**.

► 1.5.1 Détermination des sommes assurées

Les garanties sont accordées soit par **sinistre** soit par **année d'assurance** quel que soit le nombre de sinistres, à concurrence des sommes et sous réserve des franchises fixées au Tableau des montants de garanties et des franchises ou aux Conditions personnelles.

Les sommes assurées la dernière année d'assurance précédant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie déclenchée par la réclamation, sont reconduites une fois pour la durée du délai subséquent.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation supérieure à ce montant, ils seront supportés par nous et par vous dans la proportion de nos parts respectives dans la condamnation.

► 1.5.2 Dispositions relatives aux montants de garantie fixés par sinistre

Dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé **par sinistre**, elle s'exerce pour l'ensemble des réclamations relatives à un dommage ou à un ensemble de dommages résultant d'un fait dommageable ou d'un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique.

Lorsque la garantie est déclenchée par la réclamation, le montant par sinistre retenu est celui applicable à la date de formulation de la première réclamation.

Lorsque la garantie est déclenchée par le fait dommageable, le montant par sinistre retenu est celui applicable à la date du fait dommageable (ou du premier fait dommageable pour un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique).

Ce montant est alors réduit automatiquement des indemnités réglées ou dues jusqu'à son épuisement.

► 1.5.3 Dispositions relatives aux montants de garantie fixés par année d'assurance

Lorsque la garantie est déclenchée par la réclamation, elle s'exerce pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

Lorsqu'un même fait dommageable (ou un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique) donne lieu à un ou plusieurs dommages pour lesquels une ou plusieurs réclamations sont formulées, celles-ci sont rattachées à l'année d'assurance de la formulation de la première de ces réclamations et constituent un seul et même sinistre.

Lorsque la garantie est déclenchée par le fait dommageable, elle s'exerce pour l'ensemble des faits dommageables survenus au cours d'une même année d'assurance, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Lorsqu'un même fait dommageable (ou un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique) donne lieu à un ou plusieurs dommages pour lesquels une ou plusieurs réclamations sont formulées, celles-ci sont rattachées à l'année d'assurance de la survenance du fait dommageable (ou du premier fait dommageable pour un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique) et constituent un seul et même sinistre.

Le montant fixé par année d'assurance est donc réduit automatiquement quels que soient le nombre, la nature et l'origine des sinistres, des indemnités réglées ou dues au titre d'une même année d'assurance jusqu'à épuisement de ce montant.

Le montant fixé par année d'assurance constitue la limite absolue de nos engagements.

1.6 QUELLE EST L'ÉTENDUE DE VOS GARANTIES DANS LE TEMPS ?

Ces garanties de **responsabilité civile** sont déclenchées par la **réclamation**.

La garantie déclenchée par la **réclamation** vous couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à Vous ou à Nous entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de Vous postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où vous avez eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Nous ne vous couvrons pas contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il est établi que vous aviez connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le **délai subséquent** est de **5 ans**.

Les dispositions du paragraphe 1.5.3, à l'**exception des alinéas 3 et 4**, sont applicables pendant le « délai subséquent », suivant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

► 1.6.1 Particularités liées à l'allongement du délai subséquent

Le **délai subséquent** est porté réglementairement à **10 ans** lorsque :

- l'activité ou la profession de l'assuré l'exige,
- la garantie souscrite par l'assuré, personne physique, est résiliée suite à cessation d'activité professionnelle ou à son décès.

Toutefois – nonobstant l'application d'un délai légal ou contractuel supérieur – la **reprise d'une même activité professionnelle** pendant le délai subséquent de 10 ans, entraînera la **réduction** de ce délai à une durée comprise entre :

- la date d'expiration de la garantie ou de résiliation du contrat,
- et la date de reprise de cette activité,

sans que cette durée puisse être inférieure à **5 ans** ou à la durée fixée contractuellement.

▶ 1.6.2 Particularités liées aux montants de garantie applicables pendant le délai subséquent

Pour l'indemnisation des sinistres pendant le délai subséquent, les montants de garantie accordés sont identiques à ceux prévus par le contrat pendant l'année précédant la date de cessation ou d'expiration de la garantie.

Ces montants sont applicables pour la durée totale de la période subséquent à concurrence :

- soit des montants exprimés par année d'assurance, entendue pour l'ensemble des sinistres survenus pendant le délai subséquent,
- soit des montants exprimés par sinistre, chaque sinistre ayant ce montant pour limite.

Ces montants s'épuisent au fur et à mesure des règlements d'indemnités ou des frais sans qu'ils ne puissent se reconstituer.

▶ 1.6.3 Particularités des garanties « Responsabilités liées à la propriété et/ou à l'occupation d'immeubles »

Les garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie déclenchée par le fait dommageable vous couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

1.7 QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES DE VOTRE CONTRAT ?

Vous avez décidé de l'étendue de votre protection en choisissant les garanties qui correspondent le mieux à vos besoins.

Toutefois, quelles que soient les garanties choisies, **nous n'assurons jamais** :

- **les dommages causés par votre faute intentionnelle ou dolosive.** Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés par des personnes dont vous êtes civilement responsable ;

- **les véhicules terrestres à moteur (y compris leurs aménagements) ainsi que leurs remorques, qui sont assujettis à l'assurance automobile obligatoire ;**
- **les dommages causés par :**
 - la guerre étrangère, la guerre civile,
 - les inondations, l'action de la mer, les éruptions volcaniques, les tremblements de terre ou autre événement naturel présentant un caractère catastrophique n'entraînant pas l'adoption d'un arrêté interministériel en application de la Loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles ;
- **les dommages ainsi que leur aggravation causés par :**
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - › frappent directement une installation nucléaire,
 - › ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'une installation nucléaire,
 - › ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou services concernant une installation nucléaire,
 - toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont vous, ou toute personne dont vous répondez, avez la propriété, la garde ou l'usage ou dont vous pouvez être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement,sauf s'ils résultent d'attentats ou d'actes de terrorisme tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, dans les limites et conditions fixées au contrat ;
- **les conséquences d'engagements contractuels pris par vous, dans la mesure où ils excèdent ceux auxquels vous seriez tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires ;**
- **les dommages résultant :**
 - d'un fait ou d'un événement dont vous aviez connaissance lors de la souscription du présent contrat, comme étant de nature à faire jouer inévitablement une garantie,
 - d'un défaut de réparation ou d'entretien vous incombant, caractérisé et connu de vous, sauf cas de force majeure ;
- **les amendes, redevances et autres sanctions pénales légalement à votre charge, ainsi que leurs conséquences ;**
- **l'extraction et l'exploitation de l'amiante ainsi que la responsabilité civile de toute entreprise spécialisée en matière d'enlèvement d'amiante (déflocage) ;**
- **les dommages directement ou indirectement dus ou liés à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante sous quelque quantité que ce soit.**

En outre, l'Assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, les États-Unis d'Amérique ou par tout droit national applicable prévoyant de telles mesures.

A ces exclusions générales, s'ajoutent des exclusions particulières qui figurent au niveau de chaque garantie.

LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

Le contrat d'assurance est soumis à une réglementation particulière qui s'impose aussi bien aux assureurs qu'aux assurés.

L'essentiel de cette réglementation est contenu dans le Code des assurances.

2.1 LA VIE DE VOTRE CONTRAT

▶ 2.1.1 Comment est-il conclu ?

Par tout acte manifestant votre volonté et la nôtre de s'engager.

▶ 2.1.2 Quand prend-il effet ?

A compter de la **date d'effet** figurant dans vos conditions personnelles.

▶ 2.1.3 Pour combien de temps ?

Un an et il se renouvelle automatiquement d'année en année sauf si Vous, ou Nous, décidons d'y mettre fin.

▶ 2.1.4 Comment le modifier ?

Par lettre recommandée ou déclaration faite contre récépissé à notre représentant dont l'adresse figure dans vos conditions personnelles.

Si nous n'avons pas refusé votre demande de modification dans les **10 jours** à compter de sa réception, vous devez la considérer comme acceptée.

▶ 2.1.5 Comment y mettre fin à l'échéance annuelle ou en cours d'année ?

Sous réserve des dispositions spécifiques précisées au paragraphe 2.1.7 ci-après, par lettre recommandée ou déclaration faite contre récépissé à notre représentant dont l'adresse figure dans vos conditions personnelles.

Si nous résilions, nous vous en avisons par lettre recommandée à votre dernier domicile connu.

▶ 2.1.6 Quel préavis pour le dénoncer à l'échéance annuelle ?

Au moins 2 mois avant la date d'échéance figurant dans vos conditions personnelles. Ce délai commence à courir dès la date d'envoi de la lettre recommandée, figurant sur le cachet de la poste.

▶ 2.1.7 Dans quelles circonstances peut-il être résilié en cours d'année ?

Il peut être mis fin à votre contrat en cours d'année dans les circonstances indiquées ci-après :

Circonstances	Qui peut résilier ?	Conditions	Date de prise d'effet de la résiliation
Vous nous déclarez : – un changement de situation ou régime matrimonial, profession ou activité, – votre départ en retraite professionnelle ou la cessation de votre activité.	VOUS	La résiliation doit nous être notifiée moins de 3 mois après la survenance de cet événement.	A l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre de résiliation.
Vous nous déclarez une diminution du risque.	VOUS	Si nous ne consentons pas à réduire votre cotisation en conséquence vous pouvez résilier votre contrat.	A l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
Nous modifions le tarif ou la franchise à l'échéance annuelle indépendamment de la variation de l'indice.	VOUS	L'augmentation doit être prévue contractuellement. La résiliation doit nous être notifiée dans le délai de 30 jours à compter du moment où vous avez été informé de la modification.	A l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
Nous décidons de résilier un autre de vos contrats, après sinistre.	VOUS	La résiliation doit nous être notifiée dans le délai d' un mois qui suit la notification de notre décision.	A l'expiration d'un délai d' un mois à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.

Circonstances	Qui peut résilier ?	Conditions	Date de prise d'effet de la résiliation
Le transfert du portefeuille est approuvé par l'autorité administrative.	VOUS	Vous disposez d'un délai de 30 jours à compter de la publication au Journal Officiel de l'avis de demande de transfert pour résilier votre contrat.	A l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
Vous n'avez pas payé la cotisation.	NOUS	Nous devons préalablement vous avoir adressé une lettre recommandée de mise en demeure (voir paragraphe 2.4.2).	A l'expiration des délais légaux de mise en demeure (voir paragraphe 2.4.2).
Vous faites une omission ou une déclaration inexacte du risque.	NOUS	Si cette circonstance change l'objet du risque ou en diminue l'opinion que nous avons pu avoir.	A l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la notification de notre décision.
Nous constatons une aggravation du risque.	NOUS	Si nous refusons de vous assurer dans ces nouvelles circonstances.	A l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
Vous refusez le nouveau tarif que nous pouvons vous proposer à la suite d'une aggravation du risque.	NOUS	Si vous ne donnez pas suite ou refusez notre proposition dans un délai de 30 jours à compter de la proposition.	A l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
Après sinistre.	NOUS	Lors de la survenance du sinistre.	A l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
Décès de l'assuré. Les biens sont transférés aux héritiers.	NOUS	La résiliation doit vous être notifiée dans le délai de 3 mois à compter du moment où l'héritier a demandé le transfert du contrat à son nom.	10 jours après notification de la résiliation à l'héritier.
	HÉRITIER	La résiliation peut intervenir si la cotisation réclamée pour l'échéance suivant le décès n'a pas été réglée.	Dès que nous avons reçu notification de la résiliation.
Vous nous déclarez la vente de vos biens.	NOUS	La résiliation doit nous être notifiée dans le délai de 3 mois à compter du moment où l'acquéreur a demandé le transfert du contrat à son nom.	10 jours après notification de la résiliation à l'acquéreur.
	L'ACQUÉREUR	La résiliation peut intervenir si la cotisation réclamée pour l'échéance suivant l'acquisition n'a pas été réglée.	Dès que nous avons reçu notification de la résiliation.
Perte totale ou réquisition de vos biens.	DE PLEIN DROIT	Vous devez nous informer de l'événement dès sa survenance.	Dès survenance de l'événement.
L'Administration nous retire l'agrément.	DE PLEIN DROIT	Il doit y avoir publication au Journal Officiel d'un arrêté prononçant le retrait d'agrément.	Le 40 ^{ème} jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel du retrait d'agrément.

► 2.1.8 Pouvons-nous vous réclamer une indemnité en cas de résiliation ?

Aucune indemnité ne peut vous être demandée et nous vous remboursons la portion de cotisation qui ne correspond plus à une période d'assurance, **sauf en cas de :**

- **non-paiement de la cotisation,**
- **perte totale des biens assurés résultant d'un événement garanti où, dans ce cas, la fraction de cotisation correspondant à la garantie mise en jeu nous reste acquise.**

2.2 LES BASES DE NOTRE ACCORD : VOS DÉCLARATIONS

► 2.2.1 A la souscription du contrat

Vos réponses à nos questions nous permettent de fixer votre cotisation et les conditions dans lesquelles nos garanties vous sont acquises.

► 2.2.2 En cours de contrat

Vous devez nous informer, dans les **15 jours** qui suivent la date à laquelle vous en avez connaissance, de tout changement affectant, en cours de contrat, un des éléments figurant dans vos conditions personnelles.

- Si le changement constitue une **aggravation du risque**, nous pouvons résilier le contrat.
Nous pouvons aussi vous proposer un nouveau tarif. Si vous ne donnez pas suite ou si vous refusez expressément ce nouveau tarif, dans le délai de **30 jours** à compter de notre proposition, nous pouvons résilier le contrat au terme de ce délai. La résiliation prend alors effet **10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours**.
- Si le changement constitue une **diminution du risque**, nous vous informons, dans le délai de **30 jours**, de la réduction de la cotisation. Si, à l'issue de ce délai de **30 jours**, nous ne vous avons pas informé ou si nous ne réduisons pas la cotisation, vous pouvez résilier votre contrat.

► 2.2.3 Sanctions

Les bases de notre accord reposant sur vos déclarations, toute inexactitude intentionnelle ou non, toute omission, peut nous amener à invoquer la nullité du contrat ou à réduire les indemnités dues en cas de sinistre.

► 2.2.4 Communication des éléments nécessaires à la détermination des cotisations Pertes d'exploitation et Responsabilité civile professionnelle

Pour les cotisations Pertes d'exploitation et Responsabilité civile professionnelle, vous vous engagez :

- à nous laisser en tout temps procéder à la vérification des éléments déclarés et à nous communiquer tous livres et documents utiles à cette vérification ;
- à nous adresser, dans un délai de **6 mois** qui suit la clôture de chaque exercice comptable, le compte de résultats devant servir de base à la cotisation Pertes d'exploitation définitive, le montant du chiffre d'affaires ou honoraires servant de base à la cotisation Responsabilité civile professionnelle définitive.

A défaut de fourniture de ces éléments dans le délai prescrit, nous pouvons, par lettre recommandée, vous mettre en demeure de satisfaire cette obligation dans les **10 jours**.

Si, passé ce délai, la déclaration n'est pas fournie, nous pouvons mettre en recouvrement, sous réserve de régularisation à réception de la déclaration, une cotisation provisoire calculée sur la base de la dernière déclaration fournie et majorée de 50 %.

A défaut de paiement de cette cotisation, nous pouvons suspendre la garantie puis résilier le contrat pour non-paiement de la cotisation dans les conditions prévues au paragraphe 2.1 « La vie de votre contrat ».

► 2.2.5 La déclaration des autres assurances (assurances cumulatives)

Si les risques garantis par ce contrat sont ou viennent à être couverts également par une autre assurance, vous devez nous le faire savoir dans les **8 jours**, en précisant le nom du ou des assureurs.

Si plusieurs contrats sont souscrits pour un même risque de manière dolosive ou frauduleuse, nous pouvons demander la nullité du contrat et réclamer des dommages et intérêts.

S'ils sont souscrits sans fraude, chacun d'eux s'applique dans la limite de garantie prévue et vous avez, dans cette limite, la faculté de vous adresser à l'assureur de votre choix.

2.3 LES FORMALITES D'ASSURANCE-RELAIS

Sous réserve que vous nous le déclariez **dans les 15 jours** qui suivent la date à laquelle vous en avez eu connaissance, vous pouvez bénéficier d'une assurance-relais dans les circonstances suivantes :

- soit en cas de **déménagement** de votre activité professionnelle,
- soit en cas d'**adjonction d'une activité de même nature** que celle déclarée dans vos conditions personnelles.

Les garanties accordées par votre contrat s'exerceront conjointement sur les deux sites, situés en France Métropolitaine, pendant une **période de 30 jours** à compter de la date de début du contrat de location ou de la prise de possession en cas d'acquisition immobilière.

2.4

LA COTISATION : LA CONTREPARTIE DE NOS GARANTIES

▶ 2.4.1 Quand et comment devez-vous nous la régler ?

Nous avons établi le montant de votre cotisation en fonction des caractéristiques du risque que vous nous avez demandé de garantir.

Cette cotisation, majorée des taxes dues sur les contrats d'assurance, est payable annuellement et d'avance à l'échéance indiquée dans vos conditions personnelles.

Vous devez l'acquitter chez notre représentant auprès duquel vous avez souscrit votre contrat ou par tout autre moyen convenu entre nous.

▶ 2.4.2 Si vous ne réglez pas

Si vous ne réglez pas votre cotisation, nous sommes amenés à prendre les mesures suivantes :

10 JOURS APRÈS L'ÉCHÉANCE

Nous vous adressons à votre dernier domicile connu de nous, sous pli recommandé, une lettre de mise en demeure. L'envoi de cette mise en demeure est indépendant de notre droit à poursuivre l'exécution du contrat en justice.

DANS LES 30 JOURS APRÈS LA DATE D'ENVOI DE LA MISE EN DEMEURE

VOUS RÉGLEZ VOTRE COTISATION

Vos garanties conserveront tous leurs effets.

VOUS NE RÉGLEZ PAS VOTRE COTISATION

Vos garanties seront suspendues au terme de ce délai. Au cas où la cotisation annuelle a été fractionnée, cette suspension produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle totale. La suspension de vos garanties ne vous dispense pas de payer, à leurs échéances, les cotisations dues.

DANS LES 10 JOURS QUI SUIVENT, SOIT 40 JOURS APRÈS LA DATE D'ENVOI DE LA MISE EN DEMEURE

VOUS RÉGLEZ VOTRE COTISATION

Vos garanties reprennent leurs effets le lendemain à midi du jour du paiement.

VOUS NE RÉGLEZ PAS VOTRE COTISATION

Votre contrat est résilié. Même si vous payez ultérieurement la cotisation due, votre contrat reste résilié.

► 2.4.3 Comment évoluent les montants de garanties, des franchises et des cotisations ?

Ces montants évoluent selon la variation de l'indice retenu.

La valeur de l'indice retenu lors de la souscription de votre contrat est indiquée dans vos conditions personnelles : c'est l'**indice de souscription**.

La valeur de l'indice avant l'échéance annuelle est indiquée sur l'appel de cotisation : c'est l'**indice d'échéance**.

C'est proportionnellement à la variation entre l'indice de souscription et l'indice d'échéance que sont modifiés les montants de garanties, des franchises et des cotisations.

Ces dispositions ne concernent pas :

- les plafonds des garanties de Responsabilité civile,
- la franchise Catastrophes naturelles fixée par la réglementation en vigueur,
- les plafonds de prise en charge des honoraires d'avocat,
- les pertes d'exploitation dont la cotisation est dite « révisable »,
- les garanties de responsabilité dont les cotisations sont dites « révisables ».

Pour toutes les autres garanties, l'indice retenu est l'**indice F.F.B. (Fédération Française du Bâtiment)**. Cet indice est consultable librement à l'adresse internet suivante : www.ffb.fr.

► 2.4.4 Dispositions particulières à la perte d'exploitation et à la responsabilité civile professionnelle

L'appel de cotisation se fait en deux temps :

- à la souscription et à chaque échéance, l'assuré paie une cotisation provisionnelle calculée en Pertes d'exploitation, à partir de la marge brute du dernier exercice comptable connu. Pour la garantie Responsabilité civile, la cotisation provisionnelle est calculée à partir du chiffre d'affaires (ou des salaires, ou des honoraires, ou des recettes) du dernier exercice comptable connu. En cas de création d'entreprise, c'est un montant prévisionnel du chiffre d'affaires qui est retenu ;
- cette cotisation provisionnelle est réajustée en fin d'année d'assurance en fonction de la marge brute effectivement réalisée au cours de cette année d'assurance lorsqu'il s'agit d'une garantie Perte d'exploitation. Pour la garantie Responsabilité civile, la cotisation provisionnelle est réajustée en fin d'année d'assurance en fonction du chiffre d'affaires effectivement réalisé et/ou des salaires versés au cours de cette année d'assurance.

A cette occasion :

- si la cotisation définitive est inférieure à la cotisation provisionnelle, la différence est restituée à l'assuré, sans que cette ristourne puisse toutefois excéder 50 % de la prime provisionnelle ;
- si la cotisation définitive est supérieure à la cotisation provisionnelle perçue pour la même période, une cotisation complémentaire est émise.

► 2.4.5 Modification du tarif

Si, indépendamment de l'évolution de la cotisation résultant de la variation de l'indice, nous augmentons notre tarif, vous en êtes informé au début de chaque période annuelle du contrat avec l'appel de cotisation.

Si vous refusez cette modification, vous pouvez résilier votre contrat dans un délai de **30 jours** à compter de la date à laquelle vous en avez été informé ; vous êtes néanmoins tenu de nous verser la portion de cotisation calculée à l'ancien tarif pour la période allant jusqu'à la date de résiliation.

A défaut de cette résiliation, l'augmentation de la cotisation prend effet à compter de la date portée sur l'appel de cotisation.

► 2.4.6 Modification de la franchise ou du seuil d'intervention

Si, indépendamment de l'évolution de la franchise résultant de la variation de l'indice, nous augmentons le montant d'une franchise ou du seuil d'intervention, vous en êtes informé au début de chaque période annuelle du contrat avec l'appel de cotisation.

Si vous refusez cette modification, vous pouvez résilier votre contrat dans un délai de **30 jours** à compter de la date à laquelle vous en avez été informé, la garantie vous restant acquise dans les conditions antérieures jusqu'à la résiliation du contrat.

A défaut de cette résiliation, la modification de la franchise ou du seuil d'intervention prend effet à compter de la date portée sur l'appel de cotisation.

NOTRE INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

3.1 LES FORMALITÉS ET DÉLAIS À RESPECTER

Nature du sinistre	Formalités à accomplir et pièces à nous transmettre	Délai de déclaration ou de transmission des pièces (sauf cas fortuit ou de force majeure)
<p>Pour tout sinistre (*)</p>	<p>Vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vous efforcer de limiter au maximum ses conséquences ; • prendre toutes mesures conservatoires pour recouvrer et sauvegarder les objets assurés. • nous déclarer (si possible par écrit) : <ul style="list-style-type: none"> – la date, la nature et le lieu du sinistre, y compris les accidents du travail et les maladies professionnelles à l'origine du décès ou de blessures graves (arrêt de travail prévisible supérieur à 30 jours), – les circonstances dans lesquelles il s'est produit, les causes ou conséquences connues ou présumées, – la nature et le montant approximatif des dommages, – les nom et adresse des personnes impliquées, de leur assureur et, si possible, des témoins, – pour la victime d'un accident du travail ou de maladie professionnelle : <ul style="list-style-type: none"> • ses nom, prénom et adresse, • son salaire annuel, • des informations sur son évolution professionnelle éventuelle, • en cas de décès, la composition de sa famille, – toute action amiable ou judiciaire à votre encontre en recherche de faute inexcusable ; • nous communiquer dans le plus bref délai tout document nécessaire à l'expertise ; • nous transmettre dans un délai de 20 jours (sauf cas de force majeure), un état estimatif, certifié sincère et signé par vous, des objets assurés, détériorés ou volés ; • nous transmettre dans le délai de 48 heures de leur réception, tous avis, lettres, convocations, assignations ou citations, actes extrajudiciaires, pièces de procédure qui vous sont adressés ou notifiés tant à vous-même qu'à vos préposés, concernant le sinistre ; • nous communiquer tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts. 	<p>Vous devez nous déclarer le sinistre dès que vous en avez eu connaissance et, au plus tard, dans les 5 jours ouvrés (sauf délais particuliers mentionnés ci-après)</p>
<p>Faute inexcusable</p>	<p>Vous devez nous adresser les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la notification du jugement du Tribunal des affaires de sécurité sociale ou de la décision de conciliation portant : <ul style="list-style-type: none"> – reconnaissance de la faute inexcusable, – liquidation de la charge financière complémentaire ; • la notification de la majoration du taux accident du travail / maladies professionnelles ; • la notification de la remise en recouvrement des cotisations complémentaires ; • la notification de la demande de paiement de la charge financière complémentaire ; • le justificatif des règlements relatifs aux cotisations complémentaires, de la charge financière complémentaire et des frais de procédures et d'honoraires d'avocat. 	<p>Dès que vous en avez eu connaissance</p>

(*) Ne s'applique pas aux garanties « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » et « Litiges de la Vie Professionnelle ».

Nature du sinistre	Formalités à accomplir et pièces à nous transmettre	Délai de déclaration ou de transmission des pièces (sauf cas fortuit ou de force majeure)
Matériel acquis par crédit-bail	<p>Vous devez nous transmettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> le décompte reprenant le tableau d'amortissement d'origine du matériel acquis par opération de crédit-bail ; la copie du contrat du matériel acquis par crédit-bail. 	5 jours ouvrés
Vol	<p>Vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> aviser immédiatement les autorités locales de police et déposer une plainte ; nous adresser le récépissé du dépôt de plainte ; remplir immédiatement les formalités d'oppositions prévues par la loi pour les titres et en général pour toutes les valeurs reconstituables ; nous aviser sous 8 jours de la récupération des biens volés. 	2 jours ouvrés
Catastrophe naturelle	<p>Vous devez nous déclarer tout sinistre imputable à un événement déclaré catastrophe naturelle par arrêté interministériel.</p>	10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel au Journal Officiel, portés à 30 jours pour la garantie « Pertes d'exploitation »
Glaces et enseignes	<p>Vous devez nous remettre la facture acquittée du remplacement ou de la réparation de l'élément endommagé.</p>	5 jours ouvrés
Vandalisme	<p>Vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> aviser immédiatement les autorités locales de police et déposer une plainte ; nous adresser le récépissé du dépôt de plainte. 	2 jours ouvrés
Indemnités journalières Pertes d'exploitation Perte de la valeur vénale du fonds	<p>Vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> nous transmettre tous justificatifs permettant d'apprécier le préjudice (factures, actes notariés, documents comptables,...) ; nous donner avis, dès que vous en avez eu connaissance, de tous actes émanant du propriétaire faisant connaître son refus (ou impossibilité) de reconstruire ou de réparer les locaux, ou son intention de mettre fin au bail ; entreprendre toutes démarches auprès du propriétaire pour le maintien ou le renouvellement du bail avec le propriétaire ou recourir à la justice à cette fin. 	Dès que vous en avez eu connaissance
Solutions R.H.	<p>Indépendamment de vos obligations prévues pour TOUT SINISTRE, vous devez accompagner votre déclaration :</p> <ul style="list-style-type: none"> du certificat médical initial de la victime, lequel indique la nature des lésions et leurs conséquences probables, la date et la durée de l'arrêt de travail avec, le cas échéant, le certificat médical de prolongation ; du rapport de police ou de gendarmerie lorsque l'incapacité résulte d'un accident de la circulation ou d'un accident du travail ; du certificat de reprise du travail ou de l'activité ; des justificatifs des frais engagés et attestés par un expert comptable. 	<p>Dès que vous en êtes en possession et au plus tard dans les 5 jours ouvrés</p> <p>5 jours ouvrés suivant son établissement</p> <p>Dès que vous en êtes en possession et au plus tard dans les 30 jours ouvrés suivant la reprise professionnelle de la victime</p>

▶ 3.1.1 Non respect du délai de déclaration

En cas de non respect du délai de déclaration du sinistre et dans la mesure où nous pouvons établir qu'il en résulte un préjudice pour nous, vous perdez pour le sinistre concerné, le bénéfice des garanties de votre contrat, sauf s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

▶ 3.1.2 Non respect des formalités et délais de transmission des pièces

Si vous n'accomplissez pas les formalités ou ne respectez pas les délais de transmission des pièces, nous pouvons vous demander des dommages et intérêts proportionnés au préjudice qui en résulte pour nous.

▶ 3.1.3 Fausses déclarations

En cas de fausses déclarations faites sciemment sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, vous perdez pour ce sinistre le bénéfice des garanties de votre contrat.

▶ 3.1.4 Assurances multiples

En cas de sinistre garanti par plusieurs assurances, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite.

Vous devez dans ce cas nous déclarer le nom des assureurs concernés et le montant des sommes assurées chez eux.

Toutefois, les garanties de votre contrat ne produisent leurs effets que dans les limites indiquées au Tableau des montants de garantie et des franchises ainsi que dans vos conditions personnelles.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière frauduleuse ou dans l'intention de nous tromper, nous pouvons invoquer la nullité du contrat et demander des dommages et intérêts.

3.2 L'EXPERTISE

Le montant de vos dommages est fixé à l'amiable, sous réserve de nos droits respectifs à en poursuivre l'exécution en justice.

Vous avez la possibilité de vous faire assister par un expert ; si votre expert et le nôtre ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert et tous trois opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer un expert ou, pour les deux experts, de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce de votre domicile ou du lieu où le sinistre s'est produit.

Chacun de nous paye les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième.

3.3 L'INDEMNISATION

Les garanties sont accordées dans la limite des montants indiqués au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises ainsi que dans vos conditions personnelles.

Les modalités d'indemnisation pour chaque garantie vous sont précisées au sein des différents fascicules d'assurance correspondants.

▶ 3.3.1 Application des franchises et seuils d'intervention

Lorsqu'une franchise ou un seuil d'intervention sont prévus, vous conservez à votre charge :

- pour la franchise :
 - tout dommage dont le montant ne dépasse pas celui de la franchise,
 - le montant de la franchise lorsque le montant des dommages est supérieur à la franchise.

Deux sortes de franchises peuvent vous être appliquées :

- la franchise que vous avez choisie à la souscription de votre contrat et dont le montant est précisé dans vos conditions personnelles ;
- la franchise que nous vous imposons et qui est applicable à chaque garantie précisée au Tableau des montants de garantie et des franchises ou dans vos conditions personnelles.

Si la franchise que vous avez choisie est différente de celle qui vous est imposée, nous retiendrons l'application de la franchise la plus élevée entre elles.

Particularité Catastrophes naturelles

Vous conservez à votre charge le montant de la franchise fixée par la réglementation en vigueur pour chaque sinistre reconnu catastrophe naturelle par arrêté interministériel. Cette franchise s'applique :

- par établissement et par événement,
- en cas d'interruption ou de réduction de votre activité professionnelle,

et dans la limite des montants indiqués au Tableau des montants de garantie et des franchises.

En outre, dans une commune non dotée d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des 5 années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et seconde constatation : application de la franchise,
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable,
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable,

– cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions précédentes cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de **4 ans** à compter de la date de l'arrêté de prescription du Plan de Prévention des Risques Naturels.

Toutefois, les constatations de l'état de catastrophe naturelle effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ne sont pas prises en compte pour les modalités d'application de la franchise.

La portion de risque constituée par la franchise Catastrophe naturelle ne peut pas faire l'objet d'une assurance.

Si la franchise que vous avez choisie est différente de celle qui vous est imposée, nous retiendrons l'application de la franchise la plus élevée entre elles ;

- pour le **seuil d'intervention**, tout montant indiqué au Tableau des montants de garantie et des franchises et à partir duquel nous prenons en charge les prestations.

▶ 3.3.2 Délai de règlement de l'indemnité

Dès que nous nous sommes mis d'accord sur le règlement de l'indemnisation, celle-ci intervient dans les **10 jours**.

Particularité Catastrophes naturelles

Dans le cas d'un événement déclaré Catastrophe naturelle, une provision sur indemnité due puis l'indemnité définitive vous sont respectivement versées dans les 2 mois et 3 mois qui suivent :

- soit la date de remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies,
- soit, lorsqu'elle est postérieure, la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par nous porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

▶ 3.3.3 Biens faisant l'objet d'un prêt ou d'un crédit

Si les biens assurés font l'objet d'un prêt ou d'un crédit, aucun règlement d'indemnité dont vous pouvez bénéficier n'est effectué sans l'accord du créancier.

▶ 3.3.4 Récupération des biens volés

Si vous récupérez tout ou partie des biens volés, vous devez nous en aviser immédiatement. Si la récupération a lieu :

- avant l'indemnisation, vous devez en reprendre possession. Nous vous remboursons les sommes correspondant aux détériorations éventuelles et les frais de récupération exposés avec notre accord ;
- après l'indemnisation, vous avez la faculté d'en reprendre possession dans un délai de **30 jours**, moyennant le remboursement de l'indemnisation et éventuellement sous déduction des frais de récupération et/ou de réparation.

▶ 3.3.5 Subrogation (Recours de l'assureur après sinistre)

Dès que nous avons versé l'indemnité, le droit éventuel à recourir contre le responsable des dommages nous est transmis automatiquement à concurrence du montant des indemnités payées par nous.

Toutefois, nous nous interdisons d'exercer cette action contre votre conjoint, vos descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques et généralement contre toutes personnes vivant habituellement à votre foyer, **sauf en cas de malveillance commise par une de ces personnes**.

Si la subrogation ne peut pas, de votre fait, s'opérer en notre faveur, nous ne pouvons pas exercer un recours et la garantie n'est pas acquise.

En revanche, si nous avons accepté de renoncer au recours contre un responsable éventuel ou si nous avons pris note d'une telle renonciation de votre part, nous pourrions alors, si ledit responsable est assuré et malgré cette renonciation, exercer un recours contre son assureur dans la limite de cette assurance.

▶ 3.3.6 La règle proportionnelle de capitaux

Nous renonçons à l'application de la règle proportionnelle de capitaux prévue par le Code des assurances :

- au titre des garanties Dégâts des eaux et Vol définies au chapitre 2 du fascicule « La protection de votre activité » ;
- au titre de la garantie Pertes d'exploitation telle que définie au chapitre 2 du fascicule « La protection de votre activité ». Toutefois, la règle proportionnelle sera appliquée si, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable, vous n'avez pas déclaré le montant de la marge brute ou le montant des recettes, honoraires ou commissions du dernier exercice et le montant de la marge brute ou le montant des recettes, honoraires ou commissions à garantir pour l'exercice en cours ;
- au titre de la garantie Perte de la valeur vénale du fonds de commerce telle que définie au chapitre 2 du fascicule « La protection de votre activité » ;
- au titre des frais consécutifs tels que définis au fascicule « La protection de votre activité ».

4.1 ASSURANCE POUR COMPTE

Le présent contrat prévoit que **vous agissez tant pour votre compte que pour celui du propriétaire** des locaux assurés, lorsque :

- vous êtes locataire exploitant les locaux assurés, propriété d'un ascendant ou descendant direct ;
- vous êtes locataire exploitant les locaux assurés en votre nom personnel **et** également représentant ou associé de la personne morale, propriétaire des locaux assurés où se situe l'exploitation ;
- vous êtes représentant légal ou associé au sein de la société, personne morale, locataire exploitant les locaux assurés **et** vous avez en outre, des fonctions de même nature au sein de la société, quelle qu'en soit la forme, propriétaire des locaux assurés où se situe l'exploitation ;
- vous êtes représentant ou associé à un titre quelconque de la société exploitant les locaux assurés **et** vous êtes par ailleurs, propriétaire, à titre personnel, des locaux assurés où se situe l'exploitation.

4.2 USUFRUIT, NUE-PROPRIÉTÉ, VIAGER

Le présent contrat d'assurance souscrit par un usufruitier ou un débirentier ou par un nu-proprétaire ou un crédientier, porte sur l'entière propriété des biens assurés et pourra bénéficier :

- tant à l'usufruitier qu'au nu-proprétaire,
- tant au débirentier qu'au crédientier.

Le paiement des cotisations ne concerne que le Souscripteur qui s'engage personnellement à les acquitter à leur échéance.

En cas de sinistre, l'indemnité à notre charge ne sera payée qu'après accord de toutes les parties concernées pour la part qui leur revient.

A défaut d'accord, nous serons libérés de toute obligation envers toutes les parties par le simple dépôt, à leurs frais, du montant de l'indemnité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

En cas d'extinction de l'usufruit ou de la rente viagère et si le nu-proprétaire ou le débirentier acquiert la pleine propriété des biens assurés, la garantie continue au profit de celui-ci en sa qualité de propriétaire.

Toutefois, si le souscripteur était l'usufruitier ou le crédientier, le contrat pourra être résilié par le propriétaire dans le **délai de 3 mois** à compter de la date de l'extinction de l'usufruit ou du viager.

Dans ce cas, si ledit propriétaire avait acquitté une cotisation venue à échéance, nous lui rembourserons la fraction de la cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation.

4.3 CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE

Nous renonçons à l'égard du créancier hypothécaire dont les nom et adresse nous ont été communiqués, à l'application des dispositions prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances, en cas de déclarations de risques non conformes à la réalité.

Vous ne bénéficiez pas personnellement de cette renonciation.

Si vous ne payez pas la prime due, nous mettrons votre créancier en demeure de le faire à votre place par l'envoi d'une lettre recommandée.

A défaut de paiement par ce dernier, la suspension des garanties lui sera opposable un mois après l'envoi de cette lettre recommandée.

4.4 RÉQUISITION DES BIENS ASSURÉS

Il sera fait application des dispositions légales en vigueur spécifiques à cette situation par, selon les cas, la résiliation ou la suspension du contrat ou la réduction des montants de garanties.

4.5 COASSURANCE

Les risques assurés par votre contrat peuvent être régis par des dispositions de coassurance, c'est-à-dire une opération par laquelle plusieurs sociétés d'assurance garantissent au moyen d'un seul contrat un même risque ou un même ensemble de risques, sans solidarité entre elles et chacune pour sa quote-part respective.

Il est précisé que toute modification dans la liste des coassureurs ou dans leur quote-part respective fera l'objet d'un avenant.

• A la souscription ou en cours de contrat :

– Nous :

- › agissons comme « Société Apéritrice » par mandat des autres coassureurs pour gérer le contrat en leur nom, sans encourir de responsabilité vis-à-vis d'eux,
- › centralisons le montant de l'indemnité due par chaque coassureur à Vous ou aux tiers.

– Vous :

- › vous engagez, à respecter vos obligations contractuelles à notre égard,
- › avec votre accord et à la demande d'un coassureur, facilitez la visite de votre établissement par une personne dûment accréditée.

- **La résiliation de votre contrat peut être entreprise par :**
 - **Nous**, au nom de tous les coassureurs.
 - **Chaque coassureur** en son nom propre et pour sa seule quote-part, à charge par lui de nous en informer.
 - **Vous ou toute autre personne** visée au paragraphe 2.1.7 du présent contrat :
 - › soit sur la totalité du contrat (ensemble des coassureurs) en nous le notifiant,
 - › soit pour notre seule quote-part ou celle d'autres coassureurs, par notification individuelle précisant qu'elle ne concerne que lui et avec, dans tous les cas, l'obligation de nous en informer.
 - **Vous ou Nous ou tout ou partie des coassureurs**, après sinistre.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil) ;

- l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

La prescription est également interrompue par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par nous en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par vous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité).

4.6 DELAI DE PRESCRIPTION

En application de l'article L. 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par **2 ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Aux termes de l'article L. 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption suivante :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- la demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que :

- l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

4.7 INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

► Protection des données personnelles

Les données personnelles vous concernant sont traitées par l'assureur dans le respect de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Leur traitement est nécessaire à la gestion de votre contrat et de vos garanties. Elles sont destinées à votre conseiller, aux services de l'assureur de chacune de vos garanties, à ses partenaires, mandataires ou sous-traitants, réassureurs, ainsi qu'aux organismes professionnels et administratifs concernés.

Elles peuvent notamment être utilisées à des fins d'évaluation et acceptation des risques, de contrôle interne (surveillance du portefeuille) et dans le cadre de dispositions légales, notamment concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, vos données peuvent être transmises à des organismes professionnels de lutte contre la fraude ainsi qu'à des enquêteurs certifiés.

Vous disposez, en justifiant de votre identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées, sans frais, en vous adressant par courrier postal au siège de votre assureur (voir adresse dans vos documents contractuels) ou à l'adresse électronique figurant sur vos conditions personnelles.

• Relations clients, prospection commerciale, marketing

Du fait de votre qualité de sociétaire Groupama, certaines données peuvent être utilisées pour vous adresser des communications institutionnelles transmises par courrier postal ou par voie de communication électronique (email, SMS/MMS...).

Vous êtes susceptibles de recevoir des offres commerciales de votre assureur pour des produits et services analogues (Assurances, Banque et Services) à ceux souscrits, et adaptés à vos besoins, ainsi que de nos partenaires. Vous pouvez vous y opposer à tout moment ou modifier vos choix en vous adressant à votre assureur.

• Enregistrements téléphoniques

Dans le cadre de nos relations, vous pouvez être amené à nous téléphoner. Nous vous informons que ces appels téléphoniques peuvent être enregistrés afin de s'assurer de la bonne exécution de nos prestations à votre égard et plus généralement à faire progresser la qualité de service. Ces enregistrements sont destinés aux seuls services en charge de votre appel. Si vous avez été enregistré et que vous souhai-

tez écouter l'enregistrement d'un entretien, vous pouvez en faire la demande par courrier au siège de votre assureur. Il vous sera délivré, sans frais, copie de l'enregistrement téléphonique ou retranscription du contenu de la conversation, dans les limites de la durée de conservation de ces enregistrements.

- **Transferts d'informations hors de l'Union Européenne**

Dans le cadre de l'exécution de votre contrat et de la mise en oeuvre de vos garanties, et conformément aux finalités convenues, des données à caractère personnel vous concernant peuvent faire l'objet de transferts vers des pays de l'Union Européenne ou situés hors Union Européenne, ce dont vous êtes informé par les présentes et que vous autorisez de manière expresse.

Ces informations, strictement limitées, sont destinées aux seules personnes susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'exécution de votre contrat et garanties.

- **Mise en œuvre des garanties d'assistance**

La mise en œuvre des garanties d'assistance prévues au contrat peut nécessiter le recueil et le traitement de données, notamment des données de santé, par Mutuaide Assistance. Ces informations sont exclusivement destinées aux personnes en charge de la gestion de vos garanties et concernant vos données de santé, aux médecins de l'assistant, à ses gestionnaires habilités, et autres personnes habilitées (urgentistes, ambulanciers, médecins locaux...). Certaines données, strictement nécessaires à la mise en œuvre des prestations d'assistance, sont susceptibles de faire l'objet de transferts hors Union Européenne dans l'intérêt de la personne concernée (dans le cadre de séjours ou déplacements dans le monde entier). Vous acceptez expressément, le recueil et le traitement des données de santé dans ce cadre. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations médicales traitées dans ce cadre en vous adressant par courrier postal, accompagné de la photocopie d'une pièce d'identité, au Médecin conseil de l'assistant.

Tout appel téléphonique passé dans le cadre de la mise en œuvre des garanties d'assistance sera systématiquement enregistré sur les plateformes de Mutuaide Assistance aux fins d'assurer une parfaite exécution des prestations. Le droit d'accès à ces enregistrements s'exerce directement, auprès de Mutuaide Assistance dans les limites de la durée de conservation de ces enregistrements (voir adresse de Mutuaide Assistance sur vos documents contractuels).

Ces mentions informatives sont visualisables à tout moment sur le site Internet de votre assureur et actualisées en fonction des évolutions de la réglementation en vigueur (rubrique « Mentions légales »).

4.8

RÉCLAMATIONS

Pour toute demande d'information ou toute réclamation (désaccord, mécontentement) relative à votre contrat d'assurance, vous pouvez vous adresser à votre interlocuteur habituel ou au siège de votre Caisse Régionale dont les coordonnées figurent sur vos conditions personnelles.

Si la réponse ne vous satisfait pas, votre réclamation peut être adressée au service « réclamations » de votre Caisse Régionale, dont les coordonnées figurent dans vos conditions personnelles.

Votre Caisse Régionale s'engage à accuser réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables. Celle-ci sera traitée dans les 2 mois au plus. Si tel n'est pas le cas, vous en serez informé.

En dernier lieu, vous pouvez recourir à la Médiation de l'Assurance dont les coordonnées sont disponible sur le site www.groupama.fr ou auprès de votre interlocuteur habituel.

Si l'avis de la Médiation de l'Assurance ne vous satisfait pas, vous pouvez éventuellement saisir la justice.

